

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
19 rue de Ciron
Bâtiment A
81013 Albi Cedex

Albi, le

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2024

Contexte et constats

publié sur 

COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST-AVEYRON

ZI Les Gravasses

12200 Villefranche-de-Rouergue

Références : 12-Déchets-2024-25

Code AIOT : 0006810014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2024 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST-AVEYRON implanté ZI Les Gravasses 12200 Villefranche-de-Rouergue.

Levée de la mise en demeure du 13 octobre 2022 concernant l'absence de dispositif de rétention des eaux polluées suite à incident ou incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST-AVEYRON
- ZI Les Gravasses 12200 Villefranche-de-Rouergue
- Code AIOT : 0006810014 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

La déchetterie de Villefranche de Rouergue , exploitée par la C.C. Ouest-Aveyron a bénéficié successivement:

- d'un récépissé préfectoral en novembre 1999,

- d'un arrêté préfectoral d'autorisation en décembre 2006

- et d'un récépissé d'antériorité en février 2013 au titre des nouvelles rubriques 2710-1a (DC) et 2710- 2b (E) créées par le décret n° 2012-384 de mars 2012. Ce récépissé mentionne que les prescriptions

applicables aux installations existantes sont celles fixées par l'arrêté ministériel enregistrement du 26 mars 2012, en sus des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 8-12-2006.

La situation administrative de cette installation nécessite une mise à jour, certains seuils et régimes de la nomenclature des ICPE ayant été modifiés par décret en juin 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cf. Contexte de la visite.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions	AP de Mise en Demeure du 19/10/2022, article 1	Astreinte	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

La mise en demeure notifiée par l'arrêté d'octobre 2022 suite à l'inspection du 8 septembre 2022 concerne une non-conformité signalée une première fois à l'exploitant lors de l'inspection du 13 avril 2015.

La non-conformité n'est toujours pas corrigée au 15 avril 2024. Ce non-respect de la mise en demeure fait l'objet d'une proposition de sanction administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/10/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques Dispositif de rétention

Prescription contrôlée :

La Communauté de Communes de l'Ouest-Aveyron (ex C.C. du Villefranchois), exploitant une déchetterie Z.I Les Gravasses à Villefranche-de-Rouergue, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 29-IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, dans un délai de trois mois (90 jours) à compter de la notification du présent arrêté.

Prolongé par l'AP du 26 septembre 2023

Article 1er - Prolongation de mise en demeure

Le délai de l'article 1 de l'arrêté du 13 octobre 2022 mettant en demeure la Communauté de Communes de l'Ouest-Aveyron de respecter les dispositions de l'article 29-IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2, qui dispose que « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]* », est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023.

Constats :

Suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 octobre 2022, la C.C Aveyron Ouest a passé un marché de travaux afin de faire réaliser le dispositif de rétention des eaux d'extinction ou polluées qui manquait sur la déchetterie.

Ce marché a été notifié par ordre de service n°1 le 21 mars 2024 à l'entreprise attributaire avec un délai d'exécution de 13 semaines, du 1 avril au 30 juin 2024.

Le jour de l'inspection, les travaux n'ont toujours pas débuté et aucun plan d'exécution validé par la Moe n'est présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En application de l'article L171-8 du Code de l'environnement, il est proposé de rendre redevable la C.C. Ouest-Aveyron d'une astreinte administrative jusqu'à la mise en service effective et à la réception du dispositif de rétention des eaux polluées.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 Mois